

Arrêt

n° 69 813 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2011 avec la référence 6954.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me BASHIZI BISHAKO loco Me F. A. NIANG, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 25 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Vous vendiez des objets d'art dans un marché à Dakar pour un vieux monsieur.

Vers l'âge de 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. A cet âge, vous avez une petite copine mais vous constatez que vous n'avez pas de plaisir lorsque vous êtes en intimité avec elle. Vous parlez de ce problème à [S.L.], un ami. Ce dernier deviendra votre petit copain.

Par la suite, des habitants du quartier vous soupçonnent d'être homosexuel.

En 2005, vous vivez votre première relation sexuelle avec [S.L.] et votre relation se poursuivra.

Le 22 octobre 2009, [B.], un touriste français, discute avec vous au marché. Entre autres sujets de conversation, vous discutez du Sénégal et de l'homosexualité. Vous dites à [B.] que cela est interdit au Sénégal. Ensuite, il vous fait savoir qu'il souhaite avoir un guide pour découvrir la ville.

Le 24 octobre 2009, [B.] revient chez vous pour que vous soyez son guide. Après plusieurs discussions, il vous dit qu'il est homosexuel. Vous lui faites savoir que vous êtes aussi homosexuel mais que la situation au pays était dangereuse. Bruno vous invite à passer la nuit à l'hôtel. Vous passez un moment d'intimité avec lui. Ensuite, il vous dit qu'il doit rentrer en France.

Le 26 octobre 2009, [B.] revient vous voir et vous demande de le raccompagner. Vous lui répondez que vous n'avez pas le temps. En partant, il vous embrasse sur la bouche. Des personnes qui assistaient à la scène se sont mises à crier. Alors que [B.] arrive à fuir, vous êtes malmené par des gens qui appellent la police. Vous êtes conduit au commissariat de police du point E. Vos parents sont informés. Au commissariat de police, votre père est informé que vous êtes homosexuel. Votre père dit au policier que, si vous êtes vraiment homosexuel, il autorise la police à vous tuer.

Après 9 jours de détention, [S.L.] essaie de corrompre les policiers qui refusent la proposition. [S.L.] insiste et le 5 novembre, il arrive à vous faire sortir de votre lieu de détention. Vous vous cachez chez [S.L.] qui s'occupe d'organiser votre départ du pays.

Le 10 novembre 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 24 novembre 2009, vous arrivez en Belgique.

Le 9 juillet 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°50 806 du 5 novembre 2010.

Le 9 décembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre de votre ami [S.L.], ainsi qu'une copie d'une convocation qui lui vous est adressée. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 avril 2011. Vous avez remis lors de cette dernière audition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre père contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « l'inconsistance des dépositions du requérant sur des éléments

essentiels de sa vie sexuelle alléguée, en particulier sa relation avec son partenaire, interdisent de considérer son vécu homosexuel comme établi. » (Conseil du contentieux, arrêt n°50 806 du 5 novembre 2010). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les deux convocations qui vous sont adressées, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, ces documents sont des copies, si bien qu'il est impossible au Commissariat général de les authentifier (cf. documents 1 et 2 de la farde verte du dossier administratif). La véracité de ces documents est par ailleurs douteuse. Au vu de l'en-tête, il s'agit d'une convocation de l'Etat-civil de la ville de Dakar. Or ce service n'a rien à voir avec les services de police. De plus, le corps de texte stipule que vous êtes recherché, et non convoqué. Il devrait donc s'agir d'avis de recherche, ce qui n'est pas le cas. En outre, le cachet de la police est illisible. Enfin, vous déclarez avoir pris connaissance de l'existence de la première convocation en novembre 2009, soit 5 mois avant votre première audition du 20 avril 2010 (rapport d'audition, p. 6 et 7). Vous expliquez ne pas avoir pu produire ce document lors du traitement de votre première demande parce que [S.L.] avait peur de vous l'envoyer. Cette explication est n'est pas satisfaisante, dès lors que [S.L.] a entamé les démarches lui-même auprès des autorités pour se procurer ce document. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas évoqué l'existence de cette convocation lors de l'audition du 20 avril 2010.

Vous expliquez cette incohérence par le fait que vous n'avez pas abordé le sujet à ce moment là. Il s'agit pourtant bien d'une convocation relative aux faits de persécutions que vous avez invoqué lors de la première demande. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces deux convocations.

Quant à la lettre qui vous est adressée par [S.L.] (cf. documents 3 de la farde verte du dossier administratif), le Commissariat général constate d'emblée qu'elle est rédigée en français, alors que vous ne maîtrisez pas cette langue. Dans la mesure où vous considérez cette lettre comme un témoignage de réconfort et de soutien, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que [S.L.] ne l'ait pas rédigé en peul, une langue que vous maîtrisez tous les deux. Vous expliquez cette incohérence par le fait que [S.L.] a fait ses études en français, explication peu convaincante (rapport d'audition, p. 8 et 9). Par ailleurs, cette lettre n'est pas signée, si bien qu'il est impossible d'identifier son auteur. Le caractère privé de ce témoignage, l'utilisation d'une langue que vous ne maîtrisez pas, de même que l'absence de signataire, limitent fortement la force probante de ce document, si bien qu'il ne permet pas de relever la crédibilité de vos propos.

L'attestation de participation à Rainbows United ne fait qu'établir que vous vous êtes présenté aux activités de Rainbows United le jeudi 31 mars 2011 (cf. document 4 de la farde verte du dossier administratif). A elle seule, elle ne permet pas de conclure que vous participez de manière assidue à ses activités au point d'en convaincre le Commissariat général que vous pourriez être homosexuel.

Il en va de même pour les deux invitations aux activités Oasis (cf. documents 5 de la farde verte du dossier administratif). Vous déclarez par ailleurs n'avoir participé qu'à l'activité du 11 février 2011 (rapport d'audition, p. 5).

L'agenda des activités Oasis et la lettre qui y est jointe, se borne à vous informer des évènements organisés par Tels Quels en 2011 (cf. Document 6 et 7 de la farde verte du dossier administratif). Ces documents ne permettent en rien de se convaincre de votre homosexualité.

En ce qui concerne la photo où l'on vous voit en compagnie de [M.] (cf. document 8 de la farde verte du dossier administratif), un responsable de l'association Tels Quels dont vous ignorez le nom complet (rapport d'audition, p. 3), le Commissariat général estime qu'elle n'illustre en rien votre homosexualité. Le fait de poser en compagnie d'un responsable de Tels Quels ne fait pas de vous un homosexuel.

Enfin, au vu de vos déclarations lors de votre audition du 13 avril 2011, le Commissariat général voit sa conviction dans le fait que vous n'êtes pas homosexuel renforcée. Ainsi, vous déclarez n'avoir participé à aucune autre activité que celles du 11 février et du 31 mars 2011 (rapport d'audition, p. 5). Par ailleurs

interrogé sur vos motivations à participer aux activités Tels Quels et Rainbows United, vous déclarez que c'est pour montrer que vous faites « partie de ces personnes », raison pour laquelle vous avez quitté votre pays (idem, p. 5). Cette déclaration amène le Commissariat général à considérer que vous prenez part à ces activités de manière opportuniste dans le cadre de votre demande d'asile. Cette conviction est renforcée par le fait que, malgré que vous soyez en possession du programme des activités en 2011, vous n'avez aucune idée des évènements à venir. Vous affirmez ainsi que qu'il y a une activité organisée le jeudi 14 avril, mais vous ignorez tout de l'objet de celle-ci (idem, p. 5 et 6). Or, dans l'agenda que vous avez déposé, ce n'est pas le 14, mais bien le 15 qu'à lieu la préparation de la Gay Pride. Vous ne savez d'ailleurs pas ce qu'est la Gay Pride, qui est pourtant un évènement majeur pour la communauté homosexuelle et pour les associations comme tels Quels et Rainbows United. Vos déclarations ne convainquent donc pas d'un intérêt réel pour les activités organisées par les associations homosexuelles.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexakte ou contradictoire, ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 25 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 50 806 du 5 novembre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs à des incohérences et imprécisions ressortant du récit du requérant, et a jugé que les documents produits n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit et que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 9 décembre 2010, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir deux convocations délivrées par la police municipale de Dakar, une lettre manuscrite provenant du petit-ami du requérant, une attestation de participation à une activité du projet « Rainbows United » en date du 31 mars 2011, deux invitations aux activités « Oasis » organisées aux dates du 20 décembre 2010 et du 11 février 2011, une copie de l'agenda des activités « Oasis », une lettre informative sur les évènements organisés par l'asbl « Tels Quels » en 2011, et une photographie où l'on voit le requérant en compagnie d'un des responsables de l'association « Tels Quels ».

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur le manque de force probante des convocations, tant en raison de leur contenu, de leur forme, que du manque de crédibilité des circonstances de leur obtention, sur l'absence de fiabilité de la lettre de son ami, notamment en raison de son caractère privé, sur le manque de pertinence de l'attestation, des invitations, de l'agenda, et de la photographie produits par le requérant dès lors qu'ils ne permettent pas de convaincre de la réalité de son homosexualité. La partie défenderesse a également relevé le manque d'intérêt réel manifesté par le requérant pour les activités organisées par les associations homosexuelles bruxelloises.

5. Éléments nouveaux

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'audience, la partie requérante a déposé un courrier de sa mère, accompagné de la copie de la carte d'identité de celle-ci et de l'enveloppe correspondante, en copie, un avis de recherche concernant la partie requérante, accompagné également de l'enveloppe relative à son envoi.

Interrogée sur le moment de l'obtention de ces documents, la partie requérante s'est bornée à déclarer qu'elle les a obtenus par la poste après son interview devant la partie défenderesse.

Le Conseil observe que la première enveloppe porte un cachet postal daté du 29 mars 2011 et la seconde, bien que plus difficilement lisible, laisse cependant apparaître la date du 28 mars 2011.

Ces deux dates étant antérieures à la décision attaquée, le Conseil doit constater que la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'a pu produire ces documents lors d'une phase antérieure de la procédure, en manière telle qu'ils ne peuvent être reçus en tant qu'éléments nouveaux.

Ils ne peuvent davantage être pris en considérations dans le cadre des droits de la défense puisqu'ils ne visent pas à répondre à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée, selon les exigences des articles invoqués au moyen, en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la

partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

6.2. Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant aux convocations produites, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ce document, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose divers constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir le fait que ces convocations émanent de l'Etat civil de la Ville de Dakar, service n'ayant rien à voir avec les services de police, l'incohérence du contenu des documents qui stipule que le requérant est recherché et non convoqué, l'illisibilité des cachets de police apposés sur les documents et, enfin, l'inavaisemblance du comportement du requérant qui, ayant pris connaissance du premier document cinq mois avant sa première audition, n'a pas jugé utile de l'évoquer à ce moment-là.

L'argumentation tenue en termes de requête selon laquelle « *lesdits documents contiennent assez d'éléments qui renseignent sur leur provenance* » et qui se borne à se référer aux propos tenus devant la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Quant au courrier envoyé par l'ami du requérant, le Conseil observe qu'indépendamment même de l'incohérence relevée dans la décision attaquée quant à l'utilisation de la langue française au lieu de la langue peuhle dans la rédaction de la lettre, ce document présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité.

Enfin, concernant l'argumentation de la partie requérante consistant à considérer comme étant un début de preuve de l'orientation sexuelle du requérant, l'attestation de participation à « *Rainbows United* », les deux invitations aux activités « *Oasis* », l'agenda des activités « *Oasis* » et la lettre jointe, et la photographie du requérant en compagnie d'un responsable de l'association « *Tels Quels* », le Conseil estime que, compte tenu de la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, le fait de participer à une réunion « *Rainbows United* » et à une activité de l'association « *Tels Quels* », celui de posséder l'agenda des activités « *Oasis* », et de poser aux côtés de l'un des responsables de l'association « *Tels Quels* », ne permettent pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des propos de la partie requérante que celle-ci n'a participé qu'à une seule manifestation organisée par ces associations, et n'a aucune idée des événements à venir. En effet il est peu crédible, vu la motivation alléguée du requérant vis-à-vis de ces activités, qu'il n'ait jamais entendu parler de la « *Gay Pride* » ; laquelle constitue en effet un événement majeur pour les associations homosexuelles que le requérant prétend fréquenter (cf.- Rapport d'audition pp. 5 et 6).

6.3. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations et de violences à l'égard d'homosexuels au Sénégal, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY